

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAÔNE 25660

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
22	22	18

Date de la convocation
20/06/2025

Date d'affichage

Objet de la délibération
<u>Urbanisme</u> : Cession la parcelle AN 97 Commune de Saône / CuGBM – ZAE Cheneau Blond

Séance du 25 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-cinq juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, maire.

**Étaient présents :**

M. CALVAT Lylian, Mme CASTILLON Nathalie, M. CUCHE Jérôme, M. FABREGUES Daniel, Mme BAUD GABLE Marlène, Mme GOMES Karine, Mme GROSGRUIN Fanny, M. JUAREZ Emilio, M. MARÉCHAL Cyril, M. MOREL Christian (arrivée à 18h33), M. PELLETIER Charles-Emmanuel, Mme RAHON-SIMON Delphine (arrivée à 18h37), M. RIGAL Philippe (arrivée à 18h34), Mme SAUVONNET Nadine, Mme SEGARD Violette, M. VUILLEMIN Benoit

**Étaient excusés donnant pouvoir :**

M. LECAILLE Marc donnant pouvoir à Mme GOMES Karine  
Mme BELLEVILLE Marion donnant pouvoir à Mme BAUD GABLE Marlène

**Étaient absents :**

M. GAULARD Claude, M. MALIVERNAY Jean-Baptiste, M. NICOLAS Franck, Mme PRAOM Margaux,

M. MARÉCHAL Cyril a été désigné secrétaire de séance.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2131-4 et l'article L.2122-21 ;

**VU** le Code civil, notamment son article 710-1 ;

**VU** la délibération n°2023 06 03 en date du 11 septembre 2023 ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal :

- De la réglementation applicable à la cession de parcelles appartenant au domaine privé de la commune ;
- De son pouvoir à authentifier par la voie administrative les actes contenant vente de telles parcelles ;

Considérant que la commune de Saône est propriétaire de la parcelle communale AN 97, d'une superficie de 39 362m<sup>2</sup>.

Considérant que le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques, annexé à la délibération, a réévalué le prix du terrain à 296 000,00 € HT soit 7.52€/m<sup>2</sup> en date du 06/01/2025 ;

Expose : CESSION DE LA PARCELLE – AN 97

Le Domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé. Dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles.



Toute cession d'immeuble consentie par une commune doit faire l'objet d'une décision du conseil municipal.

Ainsi, la délibération du conseil municipal autorisant l'aliénation d'un bien est considérée, en tant qu'acte administratif, soumise au contrôle de légalité.

Le Maire porte à la connaissance des membres du conseil municipal la liste et la désignation des parcelles dont la vente est projetée :

Section	N°	Lieu-Dit	Superficie	Nature réelle
Saône	AN 97	Cheneau Blond	39 362 m2	Terre agricole

La cession de cette parcelle appartient à la commune et doit permettre de la remettre en valeur et de décharger la commune de son entretien, tout en produisant des liquidités pour la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

**Par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**

#### **DÉCIDE**

- **DE PROCÉDER** à la vente de la parcelle AN 97 appartenant à la commune de Saône, à la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, dans la cadre du projet ZAE du Cheneau Blond, pour un montant de 296 000,00 € HT (deux cent quatre-vingt-seize mille euros hors taxe) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à authentifier les actes de vente y afférents, lesquels seront soumis aux formalités de publicité foncière en vue de leur opposabilité aux tiers ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires

*Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés*

Fait à Saône, le 25 juin 2025

M. le Maire de Saône,  
Benoit VUILLEMIN

  


DESTINATAIRES :  
PRÉFECTURE DE BESANÇON  
DGFIP  
CUGBM

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État*